

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et
numérique

Circulaire du 212 AOÛT 2024

Remboursement d'une fraction de l'accise sur les énergies acquittée sur le gazole utilisé par les entreprises effectuant du transport routier de marchandises et les exploitants de transport public collectif routier de personnes

Taux de remboursement pour le deuxième semestre 2024

NOR : ECOD2419314C

**Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,
aux opérateurs économiques et aux services douaniers,**

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 312-48, L. 312-51 et L. 312-53 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 *septies* et 265 *octies* dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et *octies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 constatant divers tarifs et seuils de régime d'impositions relatifs à certaines impositions sur les biens et services.

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de l'accise sur les énergies acquittée sur le gazole utilisé par les entreprises effectuant du transport routier de marchandises et les exploitants de transport public collectif routier de personnes pour le deuxième semestre 2024.

**Remboursement d'une fraction de l'accise sur les énergies acquittée sur le gazole
pour les entreprises effectuant du transport routier de marchandises**

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le deuxième semestre 2024

Région	Taux de remboursement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	15,29
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	15,56
BRETAGNE	15,56
CENTRE VAL DE LOIRE	15,56
CORSE	14,21
GRAND EST	15,56
HAUTS DE FRANCE	15,56
ÎLE-DE-FRANCE	17,45
NORMANDIE	15,56
NOUVELLE AQUITAINE	15,56
OCCITANIE	15,56
PAYS DE LA LOIRE	15,56
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	15,56
TAUX FORFAITAIRE PONDÉRÉ	15,71

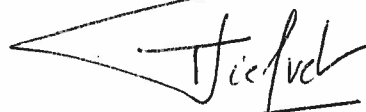
Remboursement d'une fraction de l'accise sur les énergies acquittée sur le gazole pour les exploitants de transport public collectif routier de personnes

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le deuxième semestre 2024

Région	Taux de remboursement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	21,29
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21,56
BRETAGNE	21,56
CENTRE VAL DE LOIRE	21,56
CORSE	20,21
GRAND EST	21,56
HAUTS DE FRANCE	21,56
ÎLE-DE-FRANCE	23,45
NORMANDIE	21,56
NOUVELLE AQUITAINE	21,56
OCCITANIE	21,56
PAYS DE LA LOIRE	21,56
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	21,56
TAUX FORFAITAIRE PONDÉRÉ	21,71

Fait le **12 AOUT 2024**

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière



Thibaut FIÉVET